

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 19 MAI 2026

Le Conseil municipal s'est réuni le mardi 19 mai 2026 à 20 heures 15 dans la salle du Conseil municipal.

Etaient présents : Marie-Agnès BOUYSSOU, Fabien VIAL, Virginie OKS, Philippe MANGEMATIN, Claire DUMAS, Jean-Michel CHARLES, Elodie ICHOU, Arthur ROUYER, Anne PULVERIC, Pierre CAMOU, Anne-Marie FRANCOIS, Pascal GILIBERTI, Corinne HOUZIAUX, Yannick CHAUSSIVERT, Olivier ALLEHAUT, Sophie BASTIDE-LE DU, Xavier OLIEL, Loïc JAVOISE, Sophie SABOT, Sandra IMBERTI, Mamadou DIABIRA, Bianca BRIENZA, Pierre-François DEGAND, Françoise BARBIER, Katia LEFEUVRE, Pierre MATUCHET, Virginie LASNE et Philippe SENEQUE

Formant la majorité des membres en exercice.

A donné pouvoir : Julie LAPORTE à Katia LEFEUVRE

ORDRE DU JOUR :

- Désignation du secrétaire de séance
- Appel nominal
- Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 15 avril 2026

AFFAIRES GENERALES

1. Approbation de la Charte de la Gouvernance participative
2. Constitution des commissions municipales
3. Constitution d'un comité consultatif d'animations seniors
4. Constitution d'un comité consultatif du temps long
5. Désignation des représentants au sein de l'association Collectivités Forestières d'Ile-de-France

DRF/RESSOURCES HUMAINES

1. Composition du Comité Social Territorial (CST)
2. Droit à la formation des élus municipaux

DRF/FINANCES

1. Composition de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

DSP/SCOLAIRE

1. Attribution des subventions aux coopératives scolaires – OCCE – année 2026

DVLC/VIE ASSOCIATIVE – CULTURE – SPORT

1. Subventions aux associations culturelles et de loisirs – année 2026
2. Subventions aux associations sportives – année 2026
3. Subventions aux associations dites diverses – année 2026
4. Subvention à la crèche parentale Pomme de Reinette – année 2026
5. Désignation de représentants au Comité de jumelage

DST/BATIMENTS

1. Désaffectation et destruction du chapiteau du cirque au complexe sportif

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Madame le maire procède à la désignation du Secrétaire de séance. Philippe MANGEMATIN se porte candidat et procède ensuite à l'appel nominal des membres.

Le quorum étant atteint, la séance peut donc se tenir valablement.

- **Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 15 avril 2026**

Aucune observation n'étant formulée, le compte-rendu est approuvé.

AFFAIRES GENERALES

1. **Approbation de la Charte de la Gouvernance participative**

Fabien VIAL explique que, pour ce nouveau mandat, la Municipalité fait le choix d'une gouvernance participative, tournée vers l'ouverture, la transparence et la responsabilité.

La démocratie représentative, fondée sur l'élection, demeure le socle de la légitimité municipale. La gouvernance participative ne s'y substitue pas : elle la complète, en permettant aux habitants d'éclairer les projets, d'exprimer leurs attentes, de partager leur expertise d'usage et, lorsque cela est pertinent, de contribuer à l'élaboration de certaines décisions.

Villennes est une commune à taille humaine. Cette proximité est une force. Elle permet d'écouter, d'expliquer et d'associer plus facilement les habitants aux projets qui les concernent. Elle contribue ainsi à renforcer la confiance entre la Municipalité et les habitants.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé d'adopter une Charte de la Gouvernance participative, afin de fixer pour le mandat 2026-2032 un cadre commun de référence en matière d'information, de dialogue, de consultation et de participation des habitants.

Cette charte pose les principes et les engagements communs qui guideront les démarches participatives conduites par la commune. Elle constitue un cadre de référence commun pour les élus, les services municipaux et les habitants.

Cette charte vise à doter la commune d'un cadre simple, lisible et réaliste, permettant de mieux associer les habitants lorsque cela est utile à la décision publique, et de mieux expliquer lorsque le cadre ne laisse pas de marge de choix.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver cette Charte de la Gouvernance participative, qui constituera le cadre de référence du mandat en la matière.

Pierre MATUCHET indique que sa liste partage pleinement l'ambition portée par la charte. Le texte est jugé de qualité et ses principes sont soutenus : ouverture, transparence, responsabilité, écoute de l'expertise d'usage des habitants et volonté de rendre compte.

Cependant, les élus de sa liste estiment que la charte reste aujourd'hui principalement dans le registre de l'intention. Ils souhaitent donc qu'elle se traduise concrètement tout au long du mandat à travers des engagements opérationnels.

Cinq propositions sont ainsi formulées :

- définir un rythme de mise en œuvre avec un nombre minimal de démarches participatives significatives par an dans chaque grand domaine de l'action municipale ;
- organiser au moins une votation citoyenne et un budget participatif ;
- mettre en place des indicateurs de suivi rendus publics pour chaque démarche (nombre de participants, contributions recueillies, suites données) ;
- présenter un point d'étape annuel devant le Conseil municipal ;
- associer les élus à l'élaboration de notes de cadrage des différents dispositifs participatifs.

Pierre MATUCHET revient également sur une demande déjà évoquée lors du précédent Conseil municipal : la retransmission des séances sur les réseaux sociaux. Cette mesure est considérée comme un moyen concret d'incarner les objectifs de transparence et de lisibilité des décisions portés par la charte. Il est rappelé qu'une étude de coûts avait été évoquée, mais les élus de sa liste soulignent que les technologies ont évolué depuis la période du COVID et que les coûts de diffusion seraient aujourd'hui limités. Ils estiment donc qu'un engagement rapide sur ce sujet, avec l'annonce d'une date de mise en œuvre pour une retransmission sur Facebook, constituerait un signal fort au moment du vote de la charte.

Fabien VIAL remercie Pierre MATUCHET pour ses retours et propositions d'amélioration concernant la gouvernance participative. Il explique que le rythme de mise en œuvre n'a volontairement pas été chiffré, car la démarche est pensée comme une montée en puissance progressive. L'objectif est de privilégier la qualité plutôt que la quantité, afin de permettre aux élus, aux agents et surtout aux habitants de gagner progressivement en maturité dans ces pratiques participatives.

Des réunions sont prévues dans les prochaines semaines pour transformer les intentions en actions concrètes, délégation par délégation, avec l'élaboration d'une feuille de route. Celle-ci permettra ensuite de partager une vision plus précise des actions engagées, notamment lors d'un futur conseil municipal.

Concernant le budget participatif, Fabien VIAL confirme qu'il s'agit bien d'une ambition inscrite dans la charte. Toutefois, la municipalité souhaite attendre que toutes les parties prenantes soient prêtes afin d'éviter une faible participation qui nuirait à la représentativité de la démarche.

Le principe d'un suivi annuel des actions est validé, au nom de la transparence. Chaque action fera également l'objet d'une note de cadrage avec des indicateurs adaptés selon la nature du projet : participation, mobilisation, moyens engagés ou résultats obtenus.

Enfin, au sujet de la retransmission des conseils municipaux, Fabien VIAL explique que la difficulté principale est de trouver une solution à la fois simple, efficace et peu coûteuse. Les anciens dispositifs, très qualitatifs mais onéreux (jusqu'à 1 500 € par séance), apparaissaient disproportionnés au regard du faible nombre de spectateurs. Des solutions moins coûteuses sont actuellement étudiées, avec une réflexion sur un dispositif plus simple techniquement. Le principal défi reste toutefois la qualité du son, essentielle pour garantir une retransmission exploitable.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que la commune de Villennes-sur-Seine entend marquer ce mandat municipal par un engagement fort en faveur d'une gouvernance participative, tournée vers l'ouverture, la transparence et la responsabilité,

CONSIDERANT que, dans ce contexte, il convient de doter la commune d'une Charte de la Gouvernance participative fixant un cadre de référence commun pour les élus, les services municipaux et les habitants,

CONSIDERANT que cette Charte, sans constituer un acte réglementaire, exprime l'ambition municipale en matière de gouvernance participative et fixe un cadre d'orientation pour les années à venir,

Après en avoir délibéré à L'UNANIMITE

APPROUVE la Charte de la Gouvernance participative de la Commune de Villennes-sur-Seine.

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

2. Constitution des commissions municipales

Madame le maire indique que, conformément aux dispositions de l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut former, au sein de l'assemblée délibérante, des commissions municipales chargées de l'examen préparatoire des affaires et questions soumises au Conseil municipal.

Ces commissions sont constituées pour la durée du mandat municipal. Elles jouent un rôle consultatif : elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions, sans disposer d'aucun pouvoir décisionnel, le Conseil municipal demeurant seul compétent.

Il est proposé au Conseil municipal de procéder à la création de commissions municipales permanentes, dont la liste et les intitulés sont présentés ci-après, pour la durée du mandat 2026-2032.

- Finances
- Sécurité et mobilités
- Aménagement et cadre de vie
- Enfance, jeunesse et famille
- Vie locale et loisirs
- Solidarités et santé

Les membres des commissions municipales sont exclusivement issus du Conseil municipal. Toutefois, les commissions pourront, si nécessaire, entendre toute personne extérieure dont l'audition serait jugée utile à l'examen des dossiers.

Conformément aux dispositions du CGCT, le Maire est président de droit de l'ensemble des commissions municipales. La composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle, afin de garantir l'expression pluraliste des élus.

Le nombre de sièges attribués à chaque liste au sein des commissions est fixé comme suit :

- 5 sièges pour la liste « Un regard neuf pour Villennes »
- 1 siège pour la liste « Villennes mon Village »
- 1 siège pour la liste « Villennes c'est Fort »

La composition des commissions municipales a été effectuée après consultation des différentes listes.

Leur fonctionnement sera encadré par une note de cadrage annexée à la délibération.

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, l'élection des membres des commissions municipales a lieu au scrutin secret, sauf décision contraire prise à l'unanimité du Conseil municipal. Il est proposé, pour des raisons pratiques, de procéder à cette désignation au scrutin public à main levée, de manière groupée par commission. A l'unanimité, le Conseil municipal accepte.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-22,

VU le conseil municipal d'installation des nouveaux conseillers municipaux en date du 28 mars 2026,

VU le règlement intérieur actuel du Conseil Municipal approuvé en date du 10 septembre 2020,

VU la note de cadrage annexée sur le fonctionnement des commissions municipales,

CONSIDERANT la nécessité de constituer des commissions municipales pour étudier les dossiers soumis au Conseil Municipal,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale,

CONSIDERANT que par dérogation au premier alinéa du I de l'article L5211-7 du CGCT, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des représentants,

DECIDE de se prononcer par le biais d'un vote à main levée, à l'unanimité des membres présents,

Après en avoir délibéré à L'UNANIMITE

DECIDE de constituer les 6 commissions municipales suivantes :

- Finances
- Sécurité et mobilités
- Aménagement et cadre de vie
- Enfance, jeunesse et famille
- Vie locale et loisirs
- Solidarités et santé

FIXE, outre le Maire, à 7 le nombre de membres dans chaque commission, répartis comme suit :

- 5 sièges pour la liste « Un regard neuf pour Villennes »
- 1 siège pour la liste « Villennes mon Village »
- 1 siège pour la liste « Villennes c'est Fort »

DESIGNE les membres des commissions suivants :

Commission Sécurité et mobilités

Jean-Michel CHARLES
Fabien VIAL
Mamadou DIABIRA
Loïc JAVOISE
Olivier ALLEHAUT
Julie LAPORTE
Philippe SENEQUE

Commission Finances

Claire DUMAS
Sophie BASTIDE-LE DU
Virginie OKS
Elodie ICHOU
Loïc JAVOISE
Pierre MATUCHET
Philippe SENEQUE

Commission Enfance, jeunesse et famille

Elodie ICHOU
Arthur ROUYER
Anne PULVERIC
Sophie BASTIDE-LE DU
Corinne HOUZIAUX
Katia LEFEUVRE
Virginie LASNE

Commission Aménagement et cadre de vie

Philippe MANGEMATIN
Virginie OKS
Jean Michel CHARLES
Fabien VIAL
Pierre CAMOU
Pierre-François DEGAND
Philippe SENEQUE

Commission Vie locale et loisirs

Anne PULVERIC
Yannick CHAUSSIVERT
Xavier OLIEL
Pascal GILIBERTI
Anne-Marie FRANÇOIS
Katia LEFEUVRE
Virginie LASNE

Commission Solidarités et santé

Bianca BRIENZA
Corinne HOUZIAUX
Sophie SABOT
Sandra IMBERTI
Anne-Marie FRANÇOIS
Françoise BARBIER
Virginie LASNE

APPROUVE la note de cadrage sur le fonctionnement des commissions.

AUTORISE le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

3. Constitution d'un comité consultatif d'animations seniors

Fabien VIAL rappelle que la commune organise régulièrement des animations, sorties et événements à destination des seniors, tels que des sorties culturelles ou de loisirs, des temps conviviaux, ainsi que des temps forts comme la Semaine Bleue. Ces actions rencontrent un réel intérêt et nécessitent une organisation adaptée aux attentes des participants.

Afin d'améliorer la préparation, la programmation et le suivi de ces animations, il est proposé de créer un comité consultatif des animations seniors. Cette instance a vocation à constituer un espace d'échange et de concertation entre les élus, les seniors participants et les acteurs associatifs impliqués.

Présidé par un élu désigné par le maire et fonctionnant de manière souple, le comité permettra notamment de recueillir des avis et propositions sur le contenu des animations, le calendrier, les formats de sorties et les événements à envisager, ainsi que d'évaluer les actions menées afin d'en améliorer l'organisation.

Conformément à l'article L.2143-2 du Code général des collectivités territoriales, ce comité est une instance strictement consultative. Il ne dispose d'aucun pouvoir de décision et ne se substitue ni au conseil municipal, ni aux commissions municipales, ni aux services communaux. Son fonctionnement sera encadré par une note de cadrage annexée à la délibération.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la création de ce comité consultatif et d'en fixer les principes de composition et de fonctionnement.

Madame le maire a souhaité distinguer les animations destinées aux seniors des actions relevant du budget social, afin de recentrer le CCAS sur sa mission première d'action sociale. En contrepartie, la création d'un comité des seniors est envisagée. Madame le maire désignera son président et envisage de confier cette fonction à Corinne HOUZIAUX, en raison de ses compétences dans ce domaine. Afin d'ouvrir largement cette instance à la participation, un formulaire de candidature sera prochainement mis en ligne pour les habitants souhaitant rejoindre le comité. Les élus intéressés pourront, pour leur part, adresser directement leur candidature à la municipalité.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

VU l'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de note de cadrage annexé,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune,

CONSIDERANT la volonté de la commune d'associer les seniors et les acteurs concernés à l'organisation des animations et événements qui leur sont destinés,

Après en avoir délibéré à L'UNANIMITE
--

DECIDE de constituer un comité consultatif des animations seniors, créé pour la durée du mandat municipal. Le comité peut être consulté et formuler des avis ou propositions portant notamment sur :

- la programmation des animations et sorties,
- l'organisation pratique des événements,
- les temps forts dédiés aux seniors, tels que la Semaine Bleue,
- toute action ou événement communal en lien avec les animations seniors.

Le comité exerce un rôle strictement consultatif et ne dispose d'aucun pouvoir de décision.

FIXE à 10 le nombre maximum de membres dans ce comité, en ce compris :

- 3 élus du Conseil Municipal, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle,
- Jusqu'à 7 membres extérieurs au Conseil Municipal.

PRECISE que les membres seront nommés par arrêté du Maire, après avoir fait acte de candidature.

ADOpte la note de cadrage du comité consultatif des animations seniors, telle qu'annexée à la présente délibération.

AUTORISE le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

4. Constitution d'un comité consultatif du temps long

Fabien VIAL indique que, dans une volonté de renforcer la qualité de la décision publique et d'inscrire les choix communaux dans une perspective durable, il est proposé de créer un Comité consultatif du Temps long.

Conformément à l'article L.2143-2 du Code général des collectivités, le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. A la différence des commissions municipales, ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

La création d'un Comité consultatif du Temps long vise à doter la commune d'un espace de réflexion et d'analyse transversal, permettant d'éclairer l'action publique au regard des impacts à moyen et long terme des politiques, projets et orientations communales, généralement au-delà de trois ans.

Ce comité a vocation à examiner les grands projets et choix structurants de la commune – notamment en matière d'urbanisme, d'aménagement, d'équipements publics, de finances, de gouvernance ou de cadre de vie – au regard de leurs enjeux écologiques, sociaux, démocratiques et territoriaux, ainsi que de leurs effets dans la durée.

Dans un contexte où les décisions locales peuvent produire des effets durables sur le territoire, le cadre de vie, la cohésion sociale et les générations futures, le Comité consultatif du Temps long se veut un lieu de recul, d'anticipation et de mise en perspective, distinct du traitement opérationnel des dossiers. Il constitue un appui pour la collectivité afin de mieux intégrer les enjeux du temps long dans la conduite de l'action publique locale.

Le comité associe des élus municipaux, des citoyens villennois, des représentants d'associations locales ainsi que, le cas échéant, des acteurs ou personnes qualifiées du territoire, dans une logique d'enrichissement de la réflexion collective, sans jamais se substituer au pouvoir de décision du maire ou du Conseil municipal.

Présidé par un élu désigné par le maire et fonctionnant de manière souple, le Comité consultatif du Temps long produit des analyses, des points de vigilance et des recommandations à caractère consultatif, destinés à nourrir la décision politique.

Il ne constitue ni un contre-pouvoir, ni une commission municipale bis, mais un outil complémentaire, au service des élus et de la qualité des choix publics dans la durée.

Madame le maire rappelle que ce comité sera composé de 15 membres maximum, dont 5 élus. La répartition des sièges respectera le principe de proportionnalité, avec trois élus de la majorité et un représentant de chaque liste d'opposition. Les groupes politiques sont invités à proposer les personnes qu'ils souhaitent voir siéger au sein de cette instance. Les habitants et associations souhaitant participer au comité devront déposer leur candidature via un formulaire dédié. Madame le maire indique également envisager de confier la présidence du comité du temps long à Virginie OKS, qu'elle estime disposer des compétences nécessaires pour exercer cette fonction.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

VU l'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de note de cadrage annexé,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune,

Après en avoir délibéré à L'UNANIMITE

DECIDE de constituer un comité consultatif du temps long, créé pour la durée du mandat municipal.

FIXE à 15 le nombre maximum de membres dans ce comité, en ce compris :

- 5 élus du Conseil Municipal, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle,
- Jusqu'à 10 membres extérieurs au Conseil Municipal.

PRECISE que les membres seront nommés par arrêté du Maire, après avoir fait acte de candidature.

ADOpte la note de cadrage du comité consultatif du temps long, telle qu'annexée à la présente délibération.

AUTORISE le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

5. Désignation des représentants au sein de l'association Collectivités Forestières d'Ile-de-France

Virginie OKS rappelle que la commune est adhérente à l'association Collectivités Forestières d'Ile-de-France, structure régionale issue du réseau national Communes forestières France, qui accompagne les collectivités sur les enjeux de gestion durable des forêts publiques et de la filière forêt-bois, nous permettant :

- de bénéficier d'un accompagnement technique spécialisé en matière forestière et environnementale,
- de nous inscrire dans un réseau régional d'élus référents forêt-bois,
- de participer à une dynamique collective en faveur de la gestion durable des espaces boisés,
- de représenter nos intérêts dans les échanges régionaux et nationaux relatifs à la forêt et au bois.

A ce titre, la commune est représentée au sein des instances de l'association par des élus municipaux désignés par le conseil municipal (un titulaire et un suppléant).

Il est précisé que cette instance ne représente que les forêts publiques et non privées.

À la suite du renouvellement du conseil municipal consécutif aux élections municipales, il convient de procéder au renouvellement des représentants de la commune au sein de l'association Collectivités Forestières d'Île-de-France.

Madame le maire fait remarquer que sous la mandature précédente, le sujet de la gestion durable des espaces forestiers a souvent été abordé. Ce sujet reste sur la table et il faudra naturellement que la municipalité prenne des engagements et des actions afin que les forêts soient entretenues, bien gérées et si nécessaire, que certaines essences soient renouvelées.

Madame le maire rappelle que par souci de simplification, elle propose de procéder à un vote à main levée. A l'unanimité, le Conseil municipal accepte.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'adhésion de la commune à l'association « Collectivités Forestières d'Île-de-France » qui accompagne les collectivités sur les enjeux de gestion durable des forêts publiques (et non privées),

CONSIDERANT le renouvellement du conseil municipal à la suite des élections municipales,

CONSIDERANT la nécessité de renouveler les représentants de la commune au sein de cette association, en désignant un représentant titulaire et un suppléant,

CONSIDERANT que par dérogation au premier alinéa du I de l'article L5211-7 du CGCT, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des représentants,

Après en avoir délibéré à L'UNANIMITE
--

DESIGNE :

- Madame Virginie OKS représentante TITULAIRE de la commune
- Madame Sophie SABOT représentante SUPPLEANT de la commune

AUTORISE le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

DRF/RESSOURCES HUMAINES

1. Composition du Comité Social Territorial (CST)

Madame le maire informe que le Comité Social Territorial (CST) est une instance obligatoire dans chaque collectivité territoriale employant au moins 50 agents.

Cette instance constitue un lieu de dialogue social entre la collectivité et les représentants du personnel. Elle est consultée sur les questions relatives à l'organisation des services, aux conditions de travail, à la gestion des ressources humaines et aux évolutions des effectifs.

En vue des élections professionnelles prévues le 10 décembre 2026, les textes réglementaires imposent à l'autorité territoriale de fixer, au moins six mois avant le scrutin, le nombre de représentants du personnel, le maintien ou non du paritarisme avec les représentants de la collectivité, ainsi que le caractère délibératif ou non de leur avis.

L'effectif de la collectivité, apprécié au 1er janvier 2026, est compris entre 50 agents et 200 agents ; le nombre de représentants titulaires des organisations syndicales peut être compris entre 3 et 5 titulaires.

Conformément aux dispositions réglementaires, les organisations syndicales ont été consultées le lundi 4 mai 2026 à 14h. À cette occasion, la CFDT, seule organisation représentée au CST de Villennes-sur-Seine, a proposé de maintenir la composition et le fonctionnement du CST existant depuis les dernières élections du 8 décembre 2022 de la manière suivante :

- 6 représentants du personnel (3 titulaires et 3 suppléants) ;
- Maintien du paritarisme entre les deux collèges ;
- 6 représentants de la collectivité (3 titulaires et 3 suppléants) ;
- Recueil de l'avis du collège des représentants de la collectivité.

Il est donc proposé au Conseil de suivre l'avis des membres de l'organisation syndicale CFDT.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 251-5 à L251-7, L252-8, L254-2 et L254-4, ainsi que ses articles R251-31 à 34, R252-30 à 33, R. 252-34 à 40,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité territoriale de déterminer le nombre de représentants du personnel, le maintien ou non du paritarisme avec le collège des représentants de la collectivité ainsi que le recueil de leur avis,

CONSIDÉRANT que dans les communes correspondant à la strate de Villennes-sur-Seine comprenant une fourchette d'effectifs entre 50 agents et 200 agents, le nombre de représentants titulaires des organisations syndicales est compris entre 3 et 5,

CONSIDÉRANT que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026, servant à déterminer le nombre de représentants titulaires est de 87 agents (60% de femmes et 40% d'hommes),

CONSIDÉRANT que la consultation des organisations syndicales prévue à l'article 30 du décret susvisé est intervenue le 04 mai 2026,

Après en avoir délibéré à L'UNANIMITE

FIXE à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel au Comité Social Territorial et donc à 3 le nombre de représentants suppléants.

DECIDE de maintenir le paritarisme numérique et de fixer à 3 le nombre de représentants titulaires de la collectivité et donc à 3 le nombre de représentants suppléants.

DECIDE de recueillir l'avis du collège des représentants de la collectivité sur l'ensemble des questions soumises à l'instance.

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

2. Droit à la formation des élus municipaux

Madame le maire fait part de l'article L.2123-12 du CGCT qui dispose que « *les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions* ».

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Cette dépense est obligatoire et doit représenter un minimum de 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus, sans pouvoir excéder 20 % de ce même montant.

Le montant annuel des indemnités étant de 10 065,02€ x 12 = 120 780,24€, ainsi 2% = 2 415,60€ et 20% 24 156,04€.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante. *A titre d'exemple, si la collectivité opte pour un taux de 2% soit 2 415,60€ en année N, l'année suivante au budget, la somme de 2 415,60€ sera inscrite en additionnant le reliquat des sommes non utilisées en année N-1. S'il reste 1 000€ cela fera 2 415,60€ +1 000€.*

Tous les élus locaux peuvent bénéficier d'actions de formation, dès lors qu'elles sont en lien avec l'exercice de leur mandat. Celles-ci doivent être dispensées par un organisme dispensateur agréé par le ministère des collectivités territoriales et porter sur des thématiques directement utiles à l'exercice des fonctions électives, notamment :

- Fonctionnement des institutions locales et cadre juridique des collectivités ;
- Finances publiques locales et gestion budgétaire ;
- Urbanisme, aménagement et développement local ;
- Commande publique et marchés publics ;
- Management des services et ressources humaines ;
- Communication publique et relations avec les administrés ;
- Transition écologique et politiques publiques sectorielles (mobilités, énergie, environnement) ;
- Déontologie, prévention des conflits d'intérêts et responsabilité des élus.

Le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié. Ceux-ci ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus.

Les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation pourront être compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance ; le cas échéant, la commune devra délibérer et inscrire les crédits nécessaires au budget.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

VU les articles L 2123-12 à L 2123-14 ainsi que les articles R 1221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre,

CONSIDERANT par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu aux membres du conseil municipal bénéficiant de la qualité de salarié qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus,

CONSIDERANT que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère des collectivités territoriales

CONSIDERANT que les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation pourront être compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance,

CONSIDERANT que le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant,

Après en avoir délibéré à L'UNANIMITE
--

VALIDE les orientations suivantes en matière de formation :

- Fonctionnement des institutions locales et cadre juridique des collectivités ;
- Finances publiques locales et gestion budgétaire ;
- Urbanisme, aménagement et développement local ;
- Commande publique et marchés publics ;
- Management des services et ressources humaines ;
- Communication publique et relations avec les administrés ;
- Transition écologique et politiques publiques sectorielles (mobilités, énergie, environnement) ;
- Déontologie, prévention des conflits d'intérêts et responsabilité des élus.

DECIDE d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal.

PRECISE que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministère des Collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable, sous forme de bon de commande précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité.

PRECISE que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

DRF/FINANCES

1. Composition de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Claire DUMAS indique que, conformément au [1 de l'article 1650 du code général des impôts](#) (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune. Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale. Depuis la mise en œuvre au 1er janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

Son rôle est consultatif. En cas de désaccord entre l'administration et la commission, les évaluations sont arrêtées par l'administration fiscale.

À la suite des élections municipales, il convient de renouveler la CCID. Pour les communes de plus de 2000 habitants, cette commission, sous la présidence du Maire ou de son Adjoint délégué, est composée de 8 autres commissaires titulaires désignés et de 8 suppléants.

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, proposée sur délibération du conseil municipal, de 16 candidats titulaires et 16 candidats suppléants.

Les conditions exigées par le Code général des impôts pour être membre d'une CCID sont strictes :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- avoir au moins 18 ans ;
- jouir de ses droits civils ;
- être inscrit sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune ;
- être familiarisé avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Dans un second temps, l'administration des finances publiques réalisera un « choix sur liste » retenant ainsi 8 titulaires et 8 suppléants.

La durée du mandat des Membres de la commission est la même que celle du mandat du Conseil municipal.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des impôts et notamment le 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), selon lequel une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune, composée pour les communes de plus de 2 000 habitants, du Maire ou d'un adjoint délégué ainsi que de 8 commissaires titulaires,

CONSIDERANT la nécessité de renouveler la CCID à la suite des élections municipales,

CONSIDERANT que les 8 commissaires titulaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le Directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, soit 32 contribuables, dressée par le conseil municipal,

Après en avoir délibéré à L'UNANIMITE

DRESSE la liste des 16 contribuables titulaires et des 16 contribuables suppléants afin que le Directeur départemental des finances publiques puisse nommer les 8 commissaires titulaires et les 8 commissaires suppléants qui siégeront au sein de la CCID.

<u>Commissaires titulaires</u>	<u>Commissaires suppléants</u>
Claire DUMAS	Fabien VIAL
Virginie OKS	Bianca BRIENZA
Philippe MANGEMATIN	Loïc JAVOISE
Elodie ICHOU	Xavier OLIEL
Jean-Michel CHARLES	Pascal GILIBERTI
Anne PULVÉRIC	Sophie SABOT
Corinne HOUZIAUX	Olivier ALLÉHAUT
Pierre-François DEGAND	Anne-Marie FRANÇOIS
Sophie BASTIDE-LE DU	Marc ROBERT
Yannick CHAUSSIVERT	Christian ROMEDENNE
Eric NASSE	Fabienne SACCHET
Frédéric COTI	Chérifa RAHMANI
Patrice HENRI	Marie-Noëlle BARBOTIN
Katia LEFEUVRE	Julie LAPORTE
Pierre MATUCHET	Francoise BARBIER
Philippe SENEQUE	Virginie LASNE

PRECISE que l'ordre des personnes indiquées sur la liste n'a qu'une valeur indicative. Il ne préjuge pas des personnes qui seront désignées commissaire titulaire ou suppléant par le Directeur départemental des finances publiques.

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

DSP/SCOLAIRE

1. Attribution des subventions aux coopératives scolaires – OCCE – année 2026

Elodie ICHOU rappelle que, comme chaque année, les coopératives scolaires affiliées à l'OCCE des écoles villennoises ont déposé des dossiers de demande de subvention auprès de la commune.

Ces coopératives jouent un rôle essentiel dans la mise en œuvre de projets éducatifs et pédagogiques complémentaires à l'enseignement dispensé par l'Éducation nationale. Elles permettent notamment le financement de sorties scolaires, de projets culturels ou artistiques, ainsi que d'actions favorisant l'inclusion, l'ouverture culturelle et le bien-être des élèves.

La commune de Villennes-sur-Seine poursuit ainsi un effort financier constant et structuré en faveur de ses écoles, dans un contexte budgétaire contraint, en veillant à concilier soutien aux projets pédagogiques, équité entre établissements et maîtrise des deniers publics.

À ce titre, les montants de subvention accordés aux coopératives scolaires sont fixés selon des plafonds forfaitaires, historiquement établis à :

- 1 500 € pour une école élémentaire,
- 750 € pour une école maternelle.

Ces plafonds traduisent la volonté de la commune :

- de garantir une égalité de traitement entre les écoles d'un même niveau,
- d'assurer une lisibilité et une prévisibilité budgétaire pour les équipes éducatives comme pour la collectivité,
- et de positionner la subvention communale comme un levier de soutien, venant compléter les autres sources de financement, sans se substituer à celles-ci.

Par ailleurs, lorsque les écoles élémentaires organisent des classes de découverte, un forfait spécifique de 5 000 € est prévu afin d'accompagner ces projets structurants, sur demande de l'équipe pédagogique, qui représentent un coût significatif pour les familles et constituent un temps fort du parcours scolaire des élèves.

Enfin, cette modalité d'attribution permet de préserver un cadre clair et objectif, en évitant toute appréciation subjective des projets pédagogiques par les élus, ceux-ci relevant prioritairement de la responsabilité de l'Éducation nationale et des équipes enseignantes, tout en affirmant l'engagement de la commune aux côtés de ses écoles.

Madame le maire souligne la différence entre les subventions accordées à l'OCCE de Saint-Exupéry et l'OCCE du Pré Seigneur, le Pré Seigneur n'ayant pas manifesté l'intention de partir en classe découverte cette année.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, et notamment son article 10-1 relatif au contrat d'engagement républicain,

VU les dossiers de demande de subvention 2026 déposés par les coopératives scolaires affiliées à l'OCCE,

CONSIDERANT que les coopératives scolaires affiliées à l'OCCE contribuent au financement d'actions éducatives et pédagogiques (sorties, projets culturels, projets d'inclusion), au bénéfice des élèves des écoles communales,

CONSIDERANT qu'il convient, au regard des projets présentés pour l'année 2026, d'attribuer les subventions ci-après,

Après en avoir délibéré à L'UNANIMITE

DECIDE d'attribuer les subventions suivantes au titre de l'année 2026 :

- **Coopérative scolaire OCCE – École maternelle Les Sables : 750 €**
Projets : sortie scolaire de fin d'année à l'Espace Rambouillet
- **Coopérative scolaire OCCE – École maternelle Chèvrefeuilles : 750 €**
Projets : "lecture de contes" et visite/ateliers du Château de Breteuil
- **Coopérative scolaire OCCE – École élémentaire Antoine de Saint Exupéry : 6 500 €**
Projets : classes sans cartable journalisme et sortie scolaire à Giverny (1500 €)
Classes découvertes pour les CP et les CP/CE2 (5000 €)
- **Coopérative scolaire OCCE – École élémentaire Pré Seigneur : 1 500 €**
Projets : mobilier pédagogique adapté à l'inclusion des élèves à besoins éducatifs particuliers

PRECISE que les subventions seront versées en une seule fois et sont affectées aux projets décrits dans les dossiers. En cas de non-réalisation du programme, le remboursement total ou partiel pourra être exigé.

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal 2026.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

1. Subventions aux associations 2026

Anne PULVERIC indique que, dans le cadre de sa politique d'aide aux associations villennoises, la ville poursuit son soutien aux associations par l'attribution de subventions pour la réalisation de leurs projets tout en veillant à la soutenabilité financière du budget communal.

La nouvelle équipe municipale a repris ce dossier en début de mandat, dans un contexte de calendrier contraint. Il a ainsi été nécessaire d'agir avec réactivité afin de sécuriser le fonctionnement des associations.

Les demandes de subventions ont été instruites au regard des projets présentés, des critères définis dans le protocole d'attribution en vigueur, de l'historique des soutiens accordés et de la situation financière réelle des associations. Lorsque cela s'est avéré nécessaire, des éléments complémentaires ont été sollicités afin de disposer de dossiers complets et actualisés.

Un groupe de travail a été réuni avec les élus d'opposition et les élus délégués concernés.

Compte tenu des échéances associatives et des projets déjà engagés, il est apparu nécessaire de procéder à ces attributions dans des délais compatibles avec les besoins des associations, tout en s'inscrivant dans le cadre existant. Une évolution plus approfondie des critères et des modalités d'attribution pourra être engagée ultérieurement, dans le cadre d'un travail en commission.

À l'occasion de cette instruction, plusieurs sujets ont toutefois été identifiés comme appelant une réflexion pour les exercices à venir. C'est notamment le cas des règles actuelles relatives à la mise à disposition gratuite de locaux communaux, qui peuvent entraîner des différences de traitement selon les équipements utilisés, ou encore des critères liés à la part d'adhérents villennois des associations, qui mériteraient d'être précisés et partagés.

Par ailleurs, afin d'assurer une gestion plus lisible et cohérente des décisions, il a été proposé de scinder les attributions de subventions en plusieurs délibérations, selon les catégories d'associations ou les montants concernés.

Cette organisation permet également de tenir compte des règles applicables en matière de conflit d'intérêts des élus, qui imposent à tout conseiller municipal concerné par une association bénéficiaire (simple qualité d'adhérent de l'élue lui-même ou de ses parents proches) de ne pas participer au vote de la délibération correspondante.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de délibérer sur l'attribution des subventions 2026 aux associations.

Délibération : Subventions aux associations culturelles et de loisirs – année 2026

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée par la loi 2016-1321 du 7 octobre 2016,

VU l'avis rendu par le groupe de travail des élus municipaux, réuni le 4 mai 2026,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa politique associative, la ville renouvelle son soutien par l'attribution d'une subvention pour la réalisation de projets,

Après en avoir délibéré à L'UNANIMITE

DECIDE d'attribuer les subventions suivantes aux associations culturelles, artistiques et de loisirs villennoises suivantes pour l'année 2026 pour un total de 16 400 €.

ASSOCIATIONS CULTURELLES, ARTISTIQUES ET DE LOISIRS	
ACV, LA MÉMOIRE DE VILLENES	400 €
COMITE DE LA CULTURE	10 000 €
DANCELINE	1 000 €
STUDIO SUR SEINE	5 000 €
TOTAL	16 400 €

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

2. Subventions aux associations sportives – année 2026

Yannick CHAUSSIVERT donne lecture des subventions accordées aux associations sportives.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée par la loi 2016-1321 du 7 octobre 2016,

VU l'avis rendu par le groupe de travail des élus municipaux, réuni le 4 mai 2026,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa politique associative, la ville renouvelle son soutien par l'attribution d'une subvention pour la réalisation de projets,

Après en avoir délibéré à L'UNANIMITE

DECIDE d'attribuer les subventions suivantes aux associations sportives villennoises suivantes pour l'année 2026 pour un total de 17 620 €.

ASSOCIATIONS SPORTIVES	
CERCLE D'ESCRIME ORGEVAL VILLENES (CEOV)	2 000 €
FOOTBALL CLUB VILLENES ORGEVAL (FCVO)	4 000 €
OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS (OMS)	3 500 €

VAC BASKET	1 500 €
VILLENES ELITE TAEKWONDO (VET)	1 620€
VILLENES ESCALADE	4 000 €
VO 2 RIVES DE SEINE (VO2RS)	1 000 €
TOTAL	17 620 €

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

3. Subventions aux associations dites diverses – année 2026

Anne PULVERIC donne lecture des subventions accordées aux associations dites diverses.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée par la loi 2016-1321 du 7 octobre 2016,

VU l'avis rendu par le groupe de travail des élus municipaux, réuni le 4 mai 2026,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa politique associative, la ville renouvelle son soutien par l'attribution d'une subvention pour la réalisation de projets,

Après en avoir délibéré à L'UNANIMITE

DECIDE d'attribuer les subventions suivantes aux associations dites diverses suivantes pour l'année 2026 pour un total de 4 200 €.

ASSOCIATIONS DITES « DIVERSES »	
ATELIER DES B.A.	400 €
COLLECTIF VILLENNOIS POUR LA TRANSITION (CVT)	600 €
COMITE DE JUMELAGE VILLENES / LARGO	2 000 €
LE SOUVENIR FRANCAIS	200 €
VILLENES INITIATIVES ET ECOLOGIE (VIE)	1 000 €
TOTAL	4 200 €

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

4. Subvention à la crèche parentale Pomme de Reinette – année 2026

Sophie BASTIDE-LE DU donne lecture des subventions accordées à la crèche Pomme de Reinette.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa politique associative, la ville renouvelle son soutien par l'attribution d'une subvention pour la réalisation de projets,

CONSIDERANT que la politique de la petite enfance constitue une priorité de la collectivité en matière de soutien aux familles et de développement social local,

Après en avoir délibéré à L'UNANIMITE

DECIDE d'attribuer une subvention à l'association Crèche parentale Pomme de Reinette pour l'année 2026 pour un total de 20 000 €.

PETITE ENFANCE	
CRECHE PARENTALE POMME DE REINETTE	20 000 €

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

5. Désignation de représentants au Comité de jumelage

Madame le maire rappelle que le jumelage de Villennes-sur-Seine avec la communauté de communes de Largo Area (Ecosse) a été décidé par délibération du Conseil municipal du 21 octobre 2021. Il exprime la volonté de rapprocher les habitants des deux territoires en vue de développer des échanges et rencontres. Il permet d'organiser des activités culturelles, sportives et de loisirs, avec le concours des associations et des écoles, de mettre en place un réseau d'échanges linguistiques et d'organiser des voyages. C'est dans ce cadre que les élus du Conseil municipal des jeunes ont séjourné en Écosse en novembre 2025.

La commune assume la responsabilité du jumelage et le Conseil municipal est garant de la politique à mener, mais il entend y associer les habitants, notamment à travers les associations locales. C'est dans cet esprit que la création d'un comité de jumelage, sous la forme d'une association de loi 1901, a été engagée. La commune mandate le comité de jumelage de mettre en œuvre, pour son compte, toutes les activités impliquées dans les jumelages à l'exception de celles qui ne peuvent être entreprises qu'en vertu du mandat électif du maire et du Conseil municipal, ou qui engagent leur responsabilité propre.

La liaison permanente entre le Conseil municipal et le Comité de jumelage Villennes-Largo doit être assurée par des représentations de conseillers municipaux expressément prévues dans les statuts de l'association et dans la convention qui lie la mairie à l'association. Avec le nouveau mandat municipal, il est nécessaire de renouveler ces représentants :

1 conseiller municipal, membre de droit du Conseil d'administration, doit être désigné à cet effet par le Conseil municipal. Le conseiller municipal désigné par la commune, membre de droit du conseil d'administration de l'association signataire, jouira des mêmes prérogatives et pouvoirs que les autres administrateurs. Il participera, en conséquence, à toutes les séances du Conseil d'administration avec voix délibérative. Toutefois, il ne pourra pas solliciter le mandat de président, ni celui de trésorier.

3 conseillers municipaux doivent être désignés par le Conseil municipal pour siéger au Conseil d'orientation. Cette instance, présidée par le maire, doit se réunir au moins une fois par an. Elle définit les grandes orientations et les priorités d'action de la politique de jumelage. Elle émet un avis sur les propositions émises par le Conseil d'administration. Avec le maire et les 3 conseillers municipaux désignés, le Conseil d'orientation est composé de l' élu désigné par le Conseil municipal comme membre de droit du Conseil d'administration et du président du Comité de jumelage.

Madame le maire propose de voter à main levée. A l'unanimité, le Conseil municipal accepte.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2021/060 du Conseil Municipal du 21 octobre 2021,

VU les statuts de l'association Comité de jumelage Villennes-Largo du 07 février 2023,

VU la convention de partenariat entre la commune de Villennes-sur-Seine et le Comité de jumelage Villennes-Largo du 02 mai 2023,

CONSIDERANT la nécessité de nommer un élu du Conseil municipal référent au Comité de jumelage et membre de droit de son Conseil d'administration,

CONSIDERANT la nécessité de nommer trois conseillers municipaux pour siéger au Conseil d'orientation du jumelage regroupant la commune et l'association,

CONSIDERANT la volonté d'associer toutes les listes du Conseil municipal aux activités de jumelage, un appel à candidature a été effectué,

CONSIDERANT que par dérogation au premier alinéa du I de l'article L5211-7 du CGCT, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des représentants,

DECIDE de se prononcer par le biais d'un vote à main levée, à l'unanimité des membres présents,

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE

DESIGNE Madame Virginie LASNE représentante du Conseil municipal auprès du Conseil d'Administration du Comité de Jumelage.

DESIGNE comme représentants du Conseil municipal auprès du Conseil d'Orientation du jumelage

- Monsieur Pierre-François DEGAND
- Madame Elodie ICHOU
- Madame Anne PULVERIC.

DÉCIDE de réunir le Conseil d'orientation 2 fois par an (en principe en juin et en décembre).

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

DST/BATIMENTS

1. Désaffectation et destruction du chapiteau du cirque au complexe sportif

Yannick CHAUSSIVERT indique que la commune est propriétaire d'un chapiteau de cirque acquis en 2007. Celui-ci ainsi que tout le matériel (tapis, trapèzes, fils d'équilibre, poutres, monocycles...) étaient utilisés dans le cadre associatif par l'Ecole du cirque puis ont été repris par la structure communale de l'Ecole municipale des sports (EMS), à la suite de l'arrêt de l'activité associative.

Au fil des années, le chapiteau s'est fortement dégradé. Les constats réalisés par les services mettent en évidence :

- une usure avancée et irréversible de la toile et des éléments de structure,
- des dégradations compromettant la solidité de l'ensemble,
- l'impossibilité d'assurer des conditions d'hygiène et de confort thermique acceptables,
- une non-conformité aux normes de sécurité actuellement en vigueur,
- la présence de squats récurrents, générant des risques supplémentaires.

En l'état, le chapiteau présente des risques avérés pour la sécurité du public et des agents. Son utilisation a donc été interrompue, le chapiteau ne servant plus que de lieu de stockage.

Certains matériels encore conformes ont été récupérés par l'EMS et rangés dans un local récemment créé dans le dojo.

Les équipements restants, dont l'état ne permet plus une utilisation sécurisée, feront l'objet soit d'une valorisation par cession ou réemploi, lorsque cela est possible, soit d'une évacuation et d'un traitement dans les filières adaptées, conformément aux règles de gestion des déchets.

A ce jour, la destruction du chapiteau apparaît comme la solution la plus adaptée. Le démontage et la destruction seront assurés en régie, par les agents des services techniques, dans le cadre de leurs missions habituelles. Cette solution permet de limiter les coûts financiers, ceux-ci étant principalement constitués du temps de travail des agents et de l'évacuation des matériaux.

À ce stade aucun projet définitif n'est arrêté pour le site. Une réflexion est engagée sur une requalification de l'espace, notamment pour d'autres pratiques sportives ou de loisirs (ex. terrain de sport de proximité), dans une logique de valorisation du foncier communal. Toute création future fera l'objet d'une présentation spécifique, avec un chiffrage et un calendrier dédiés.

Au regard de l'état du chapiteau du cirque et des enjeux de sécurité, il est donc proposé aux élus :

- de constater la désaffectation du chapiteau du cirque, celui-ci n'étant plus affecté à un usage de service public,
- d'autoriser sa sortie de l'inventaire du patrimoine de la collectivité (afin de constater sa perte d'usage et de valeur, de traduire comptablement le fait qu'il est obsolète ou hors d'usage, et donc de permettre juridiquement sa destruction),
- d'autoriser sa destruction.

Pierre-François DEGAND indique que cet endroit était devenu très problématique, comme il l'avait souligné pendant la campagne. Il soutient donc pleinement sa démolition, même s'il regrette qu'elle n'ait pas eu lieu plus tôt.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 relatifs aux compétences du conseil municipal,

VU l'inventaire du patrimoine de la collectivité,

CONSIDÉRANT que le chapiteau du cirque appartenant à la collectivité, acquis en 2007, est aujourd'hui fortement dégradé et ne répond plus aux normes de sécurité en vigueur,

CONSIDÉRANT que son état ne permet plus une utilisation dans des conditions satisfaisantes de sécurité pour le public et les agents,

CONSIDÉRANT que cet équipement n'est plus utilisé pour l'accueil du public ni pour une activité municipale ou associative depuis plusieurs années,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dès lors, de constater sa désaffectation et de procéder à sa destruction ;

Après en avoir délibéré à L'UNANIMITE
--

CONSTATE la désaffectation du chapiteau de cirque appartenant à la collectivité, celui-ci n'étant plus affecté à un usage de service public.

AUTORISE la sortie de ce bien de l'inventaire du patrimoine de la collectivité.

DECIDE d'autoriser la destruction du chapiteau.

AUTORISE Madame le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document afférant.

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- **Désenvasement du petit bras de la Seine**

Philippe SENEQUE souhaite partager une information. Les présidents de plusieurs associations de riverains des bords de Seine ont alerté le conseil municipal sur l'aggravation de l'envasement du petit bras de la Seine à Villennes et Poissy. Cette situation menace l'accès au fleuve, l'écosystème des berges ainsi que les activités sportives et de loisirs liées à la Seine. Les travaux de la passerelle piétonne de Poissy suscitent une forte inquiétude, car ils pourraient encore réduire le débit du petit bras, aggravant ainsi le phénomène. Les associations demandent des mesures rapides et concrètes, comme l'installation de déflecteurs de courant et le retrait des obstacles favorisant l'envasement. Elles souhaitent également la création d'un groupe de travail dédié afin que la commune mène une action coordonnée sur ce dossier, en lien notamment avec la ville de Poissy, également concernée par ce problème.

Madame le maire indique que la municipalité travaille sur ce sujet depuis le début du mandat, en collaboration avec SMSO, déjà venu en mairie pour étudier la situation. Elle précise également avoir intégré le syndicat en tant que suppléant via la Communauté Urbaine, ce qui devrait permettre de faire avancer le dossier plus efficacement.

Virginie OKS confirme que la commune a rapidement saisi le SMSO concernant le désenvasement du petit bras de Seine. Contrairement à certaines affirmations, le SMSO confirme que les travaux de la passerelle ne sont pas à l'origine du phénomène, qu'il considère comme naturel, bien qu'aggravé par les dérèglements climatiques.

Une étude va être lancée afin d'envisager des travaux de désenvasement sur l'ensemble du secteur entre Poissy et Médan. Ces opérations, longues et coûteuses, seront pilotées et financées par le SMSO et ses partenaires institutionnels, non par la commune.

Les associations seront associées aux échanges. Le SMSO rappelle également que certaines pratiques des riverains peuvent aggraver la situation, raison pour laquelle la commune a relayé un guide de bonnes pratiques à destination des habitants des bords de Seine.

- **Prochain Conseil municipal** : Lundi 22 juin 2026
- **Commissions municipales** : Elles se réuniront avant l'été.

Madame le maire clôture cette séance à 21 h 30.

Le Secrétaire de séance,
Philippe MANGEMATIN



Le Maire,
Marie-Agnès BOUYSSOU



